PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PRÉFÈTE
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté inter-préfectoral**
**portant mesures temporaires de la police de la navigation**
**autorisant le 13e régiment du génie de Valdahon (25800)**
**à procéder à des exercices de navigation sur le fleuve Rhône et la rivière d'Ain**
**du 10 au 12 novembre 2025**

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Mérite

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du

**Arrêté n°38-2025-11-04-** 00001

Vu le code des transports, notamment les articles R.4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A.4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 précise l'application du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) et des règlements particuliers de police, adaptés aux caractéristiques locales des cours d'eau;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2025-10-14-00002 du 14 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2025 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du 20 octobre 2025 par laquelle le directeur d'exercice du 13e régiment du génie de Valdahon (25800) , Monsieur Thierry SOULIS, sollicite l'autorisation de pratiquer

des exercices de navigation, plongée et natation sur le Rhône et l'Ain du 10 au 12 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) sous réserve des prescriptions formulées et reprises dans le présent arrêté ;

**VU** les avis émis par les commandants du groupement de gendarmerie de l'Ain et de l'Isère, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Ain et de l'Isère ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation prévue n'est pas de nature à gêner la sécurité publique sur le Rhône, ni à porter atteinte à la conservation du domaine public fluvial et au milieu aquatique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain et du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## ARRÊTENT

**Article 1 - Autorisation**

Le 13e régiment du génie de Valdahon (25800) est autorisé à pratiquer des exercices de navigation, plongée et natation sur le Rhône et l'Ain du 10 au 12 novembre 2025, selon le descriptif joint à la demande.

Secteur 1 :
Le Rhône, entre Villette d'Anthon et Loyettes
L'Ain, entre Anthon et St Maurice-de Gourdans

Secteur 2 :
le Rhône, de la centrale hydroélectrique de Chancy-Pougny au méandre à 2,5 km en amont.

Le 13e régiment du génie de Valdahon (25800) est dénommé ci-après le pétitionnaire ou l'organisateur.

**Article 2 – Mesures temporaires liées à des dérogations aux règlements particuliers de police de la navigation (RPP) (d'itinéraire, plaisance,...) existants sur la zone concernée :**

– la plongée subaquatique est autorisée.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

**Article 3 – Respect de la réglementation**

Pour le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

**Article 4 – Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation est suspendue dès lors que les restrictions de navigation en période de crue sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

**Article 5 – Mesures de sécurité**

En toute circonstance, la priorité est donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants doivent adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Le responsable opérationnel de la manifestation est le directeur d'exercice, Thierry SOULIS qui doit être joignable à tout moment, en s'assurant que tous les points du site soient couverts, au numéro suivant : 06 26 92 50 38.

Le pétitionnaire dispose d'une ou plusieurs embarcations de surveillance et d'assistance servie notamment par une ou plusieurs personnes titulaires du BNSSA sur le parcours. Le nombre d'embarcations doit être en concordance avec la surface à surveiller. Les embarcations de surveillance doivent être dotées de moyen de liaison radio permettant une alerte rapide sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (15,18,112) en cas d'incident, accident et sinistre.

Le pétitionnaire est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire, ainsi que des services ayant donné un avis technique sur la manifestation, ne peut être recherchée du fait du présent avis favorable.

**Article 6 – Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire doit mettre en place le balisage et la signalisation temporaire qu'il juge nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage sont installés hors du chenal navigable.

Les corps morts servant à maintenir les bouées sont enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**Article 7 – Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des

avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

**Article 8 – Publicité**

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 9 – Accès des secours**

Le pétitionnaire est tenu de :

- prévoir la mise en place de signaleurs facilement identifiables (chasubles, brassards...) chargés d'assurer la réception et le guidage des secours extérieurs à l'organisation. ils auront également pour mission la mise en œuvre et le respect des règles de sécurité.
- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics, en cas d'alerte de ceux-ci. s'ils doivent emprunter l'itinéraire des épreuves, ils ne pourront le faire qu'après leur suspension et l'accord du chargé de sécurité;
- maintenir en permanence l'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours à la manifestation libre de tout stationnement ou encombrement ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et lutte contre l'incendie) en dehors de la manifestation ;
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (poteau d'incendie, bouche incendie, réserve naturelle ou artificielle, etc.) par le maintien d'un passage rectiligne de 1,40 m de largeur depuis la voie de circulation.

Le pétitionnaire doit garantir, et communiquer aux moyens de secours, l'accessibilité (en toute sécurité pour les secours, les concurrents et le public) à la victime, au sinistre, etc.

**Article 10 – Information des participants et des usagers**

Le pétitionnaire doit requérir, avant la manifestation, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie, par le gestionnaire de la voie d'eau, des prescriptions associées à la présente décision.

**Article 11 – Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, peut être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

**Article 12 – Limites de l'autorisation**

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles du présent arrêté et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le pétitionnaire reste responsable, tant vis-à-vis des tiers que de l'administration et selon les règles du droit commun, de tous accidents, incidents ou dommages qu'il pourrait provoquer.

**Article 13 – Exécution**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- aux maires des communes de LOYETTES, SAINT-MAURICE-DE GOURDANS, BALAN, POUGNY et CHALLEX (01),
- aux maires des communes d'ANTHON et de VILETTE-D'ANTHON (38),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France (VNF).

Fait à Grenoble, le 04 NOV. 2025
Le Préfet de l'Isère,

par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

La Cheffe du Service Sécurité et Risques

Anne TYVAERT

Fait à Bourg-en-Bresse, le
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Jean ROYER
2025.11.06
08:58:40
+01'00'